

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 25 mai 2020

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES, PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

AUX DIRECTRICES, DIRECTEURS DES SERVICES PROFESSIONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Mesdames,
Messieurs,

Par la présente, nous souhaitons vous informer d'une nouvelle directive, en vigueur à partir du 22 mai 2020 et qui remplace celle transmise le 13 mai dernier, concernant le port obligatoire du masque de procédure et de la protection oculaire (lunette de protection ou visière) en milieux de soins, dans le contexte de la pandémie COVID-19.

Ainsi, il est maintenant recommandé pour l'ensemble du personnel du réseau de la santé et des services sociaux (incluant les médecins et les personnes proches aidantes) **en centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), résidences privées pour aînés (RPA) et ressources intermédiaires/ressources de type familiale (RI/RTF) de porter une protection oculaire (lunette de protection ou visière) en plus du masque de procédure dès l'entrée dans le bâtiment.** Lorsque le personnel administratif effectue son travail dans un bureau fermé à plus de deux mètres des collègues, le port du masque de procédure et de la visière n'est pas requis. Le port du masque de procédure et de la protection oculaire devra toutefois être appliqué si le personnel administratif se déplace dans l'établissement ou entre en interaction avec d'autres personnes à moins de deux mètres. La protection oculaire utilisée devra quant à elle être conservée et désinfectée pour un usage multiple. Cette directive devra être mise en place dans les milieux de soins de la Communauté métropolitaine de Montréal, soit pour les municipalités des régions de Montréal, Montérégie, Laval, Lanaudière et des Laurentides.

... 2

En ce qui concerne les milieux de vie (CHSLD, RPA, RI/RTF) le port des équipements de protection individuelle s'applique à toutes les personnes qui ont à y entrer (bénévoles, personnel embauché par les familles, etc.).

Pour les régions à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal, veuillez vous référer au tableau fourni en pièce jointe.

Les mesures de prévention et de contrôle des infections concernant le port du masque N95 demeurent, quant à elles, en vigueur selon les recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec.

Cette orientation fait suite aux travaux et échanges avec la Direction générale de la santé publique et sont appuyées par la Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques et la Direction générale des aînés et des proches aidants.

Nous demeurons disponibles si vous avez des questionnements. Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Yvan Gendron

p.j. 1

c. c. M. Martin Arata, ACMDPQ
M^{me} Diane Francoeur, FMSQ
M. Louis Godin, FMOQ
M. Yves Robert, CMQ
Membres du CODIR MSSS
PDGA des établissements publics de santé et de services sociaux
Sécurité civile, MSSS

N/Réf. : 20-MS-03823-34